ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxes pour frais de chambres consulaires

Question écrite n° 70948

Texte de la question

M. Jean Roatta attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sur la nécessaire réduction du poids financier de la double immatriculation des entreprises artisanales auprès des chambres des métiers et des chambres de commerce. En effet, s'il apparaît, certes, opportun et indispensable que les entreprises artisanales soient immatriculées auprès des chambres des métiers, avec lesquelles elles entretiennent des liens assez étroits, au contraire, leur inscription auprès des chambres de commerce semble être parfaitement superfétatoire puisqu'il est absolument exceptionnel que les entreprises artisanales aient recours aux services prodigués par ces institutions. Or l'obligation de double immatriculation, d'une part au répertoire des métiers, d'autre part au registre du commerce, est source d'un coût financier, parfois, exorbitant. Aussi, il souhaiterait savoir s'il est envisageable que soit inséré un nouvel alinéa après le treizième alinéa de l'article 1600 du code général des impôts, prévoyant que la taxe due par les entreprises artisanales aux chambres de commerce soit réduite de moitié pour les artisans régulièrement inscrits au répertoire des métiers et qui restent portés sur la liste électorale de la chambre de commerce et d'industrie de leur circonscription.

Texte de la réponse

La réduction du poids financier de la double immatriculation des entreprises artisanales auprès des chambres de métiers et des chambres de commerce et d'industrie a été prise en compte dans la loi de finances votée pour 2002. En effet, l'article 138 de cette loi a inséré, après le treizième alinéa de l'article 1600 du code général des impôts, l'alinéa suivant : « La base d'imposition est réduite de moitié pour les artisans régulièrement inscrits au répertoire des métiers et qui restent portés sur la liste électorale de la chambre de commerce et d'industrie de leur circonscription. » Cette disposition est applicable à compter des impositions établies au titre de l'année 2002.

Données clés

Auteur : M. Jean Roatta
Circonscription : Bouches-du-Rhône (3e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 70948
Rubrique : Impôts locaux
Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et consommation
Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et consommation

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 24 décembre 2001, page 7378
Réponse publiée le : 18 février 2002, page 995